

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISSANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE**Assistance Médicale gratuite**ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance du 8 avril 1903 sur l'Assistance médicale gratuite est complétée par les dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Des listes d'indigents.

ART. 2.

Les certificats d'indigence délivrés à ce jour et donnant droit à l'assistance médicale et à la fourniture gratuite des médicaments cesseront d'être valables à compter du jour où de nouvelles listes d'indigents auront été établies conformément aux dispositions ci-dessous.

ART. 3.

Il sera établi à la Mairie une liste générale des indigents de la Principauté. Un double de cette liste, comprenant les indigents du quartier, sera remis au Commissaire de Police et au Médecin de la ville dans chacun des quartiers de la Principauté.

Les inscriptions sur cette liste générale seront valables pour une durée de six mois.

Tous les six mois la liste sera révisée et la confirmation ou la radiation de l'inscription devra être prononcée.

ART. 4.

Il sera également établi à la Mairie et au Commissariat de Police de chaque quartier une liste d'inscriptions urgentes valable jusqu'à la composition de la liste générale, et une liste d'inscriptions d'extrême urgence, dont les conditions seront déterminées au titre IV de la présente Ordonnance.

ART. 5.

Il est institué, pour l'établissement des listes d'indigents, des Commissions locales correspondant aux trois quartiers de Monaco-Ville, de la Condamine et de Monte Carlo, et un Comité central.

ART. 6.

Les Commissions des quartiers seront composées ainsi qu'il suit :

Le Commissaire de Police du quartier ;

Un Membre de la Commission Communale désigné par le Maire ;

Un notable, désigné par le Gouverneur Général.

Le médecin du quartier pourra assister aux réunions de la Commission, avec voix consultative.

Les membres de ces Commissions qui ne sont pas membres de droit seront nommés pour une période de trois ans. Il devra être procédé à leur désignation aussitôt que l'Ordonnance fixant la composition de la Commission Communale aura été rendue. Les membres sortants resteront en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Exceptionnellement et par mesure transitoire, les pouvoirs des Commissions de quartier constituées à la suite de la présente Ordonnance expireront à l'époque du prochain renouvellement de la Commission Communale.

ART. 7.

Le Comité central sera présidé par le Gouverneur Général, ou son délégué. Il sera composé du Maire, ou de son délégué, et des membres des Commissions de quartier.

ART. 8.

Les Commissions de quartier se réuniront tous les mois, et décideront les inscriptions urgentes.

Les inscriptions seront valables jusqu'à la prochaine réunion du Comité central.

ART. 9.

Le Comité central se réunira tous les six mois.

Il établira la liste générale d'assistance en prononçant, sur l'avis des Commissions de quartier, les inscriptions définitives et les radiations.

TITRE II

Des conditions d'inscriptions.

ART. 10.

L'inscription sur les listes d'indigents ne sera opérée qu'à la demande du bénéficiaire, et sera personnelle. Néanmoins les chefs de famille pourront obtenir l'inscription collective de leurs ascendants, descendants ou conjoint, lorsque ceux-ci habiteront sous le même toit et seront à leur charge.

ART. 11.

L'inscription sera accordée à tous les indigents de nationalité monégasque, même n'habitant point la Principauté. Elle ne pourra être

accordée aux individus de nationalité étrangère que s'ils possèdent dans la Principauté leur domicile.

TITRE III

Des cartes d'assistance gratuite.

ART. 12.

Les individus inscrits sur les listes d'indigents ne pourront obtenir la gratuité des soins médicaux et des médicaments que sur le vu d'une carte d'assistance gratuite, qui leur sera délivrée par le Commissaire de Police de leur quartier, chaque fois qu'ils solliciteront une consultation dans le cabinet du médecin de la ville où à leur domicile.

La carte sera exclusivement personnelle. Elle portera l'indication des nom, prénoms, profession et domicile de l'indigent, sa signature, la date de la délivrance et un numéro d'ordre. Ce numéro devra figurer sur les mémoires des pharmaciens en même temps que le nom de l'indigent.

ART. 13.

La carte sera, en principe, valable pour une seule consultation.

Toutefois, lorsque le médecin traitant estimera que la maladie exigera un certain nombre de consultations, il inscrira sur la carte la durée approximative de la maladie. La carte de gratuité sera, dans ce cas, valable pour toute la durée fixée, mais sans que cette durée puisse excéder le délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, elle sera, s'il y a lieu, renouvelée.

La carte demeurera entre les mains du bénéficiaire; elle sera présentée au pharmacien avec les ordonnances du médecin traitant, et remise à l'indigent en même temps que les médicaments fournis.

TITRE IV

Des cas d'extrême urgence.

ART. 14.

En cas d'extrême urgence, les médecins autorisés dans la Principauté pourront délivrer les ordonnances qui devront être exécutées gratuitement par les pharmaciens.

ART. 15.

Dans le délai de vingt-quatre heures, l'inscription sur une liste provisoire d'indigents devra être demandée au Commissariat de Police du quartier. Elle devra être autorisée par l'un des membres de la Commission de quartier. Cette inscription sera valable jusqu'à la plus

prochaine réunion de la Commission de quartier, qui en prononcera le maintien ou la radiation.

Elle donnera lieu à la délivrance d'une carte d'assistance gratuite, conformément aux dispositions du titre III de la présente Ordonnance.

ARTICLE II.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juin dix neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

ORDONNANCE

sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'usage des appareils à pression de vapeur ou de gaz est soumis aux formalités et aux mesures prescrites par la présente Ordonnance.

TITRE PREMIER

Mesures de sûreté.

ART. 2.

Aucun appareil à pression de vapeur ou de gaz, chaudière ou récipient, ne peut être mis en service qu'après avoir subi une épreuve réglementaire sur le territoire de la Principauté.

Cette épreuve doit être faite chez le constructeur et sur sa demande pour tout appareil construit dans la Principauté; elle est faite sur la demande de l'usager et sur le point où il doit fonctionner pour tout appareil, neuf ou ancien, venant de l'Etranger.

ART. 3.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'un appareil à pression de vapeur ou de gaz :

1° Lorsque l'appareil ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;

2° Lorsqu'il a subi une modification ou une réparation notable ;

3° Lorsqu'il est remis en service après un chômage prolongé.

A cet effet, l'intéressé devra informer de ces diverses circonstances la Direction des Travaux Publics qui avisera à son tour l'Ingénieur chargé de la surveillance et du contrôle.

Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, sur l'avis de l'Ingénieur du Contrôle, la Direction des Travaux Publics a lieu de suspecter la solidité de l'appareil à raison des conditions dans lesquelles il est appelé à fonctionner.

En aucun cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives n'est supérieur à cinq années.

Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'un appareil à pression de vapeur ou de gaz, doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve.

ART. 4.

L'épreuve est faite sous la direction et en présence de l'Ingénieur du contrôle assisté par un agent de la Direction des Travaux Publics.

Tout appareil à pression de vapeur ou de gaz est muni d'un ajutage terminé par une bride de quatre centimètres (0^m04) de diamètre et cinq millimètres (0^m005) d'épaisseur, disposé pour recevoir le manomètre vérificateur.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération.

Un timbre indiquant en kilogrammes par centimètres carrés la pression effective que la vapeur ou le gaz ne doit pas dépasser, est apposé sur l'appareil, de manière à être toujours apparent. Lorsque l'épreuve a été faite avec succès, ce timbre est poinçonné et reçoit trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

TITRE II.

Etablissement des appareils placés sur terre.

ART. 5.

Tout appareil à pression de vapeur ou de gaz destiné à fonctionner sur terre, doit faire l'objet d'une déclaration adressée par celui qui en fait usage à Notre Gouverneur Général.

La déclaration est faite en deux exemplaires dont l'un, sur papier timbré, destiné à la Direction des Travaux Publics et l'autre, sur papier libre, destiné à être communiqué par ce même service pour examen et rapport à l'Ingénieur du Contrôle.

La déclaration fait connaître avec précision :

1° L'origine de l'appareil (nom et domicile du constructeur ou du vendeur) ;

2° Le lieu précis où il doit être établi ;

3° La nature, la forme et la capacité ;

4° Le numéro du timbre réglementaire ;

5° Un numéro distinctif, si l'établissement en possède plusieurs ;

6° Le genre d'industrie et l'usage auquel l'appareil est destiné.

ART. 6.

A la suite de la déclaration et sur le rapport de l'Ingénieur du Contrôle et l'avis du Directeur des Travaux Publics, Notre Gouverneur Général autorisera, s'il y a lieu, l'emploi de l'appareil en déterminant les conditions à remplir pour bénéficier de cette autorisation.

L'autorisation pourra toujours être rapportée si, par suite des changements survenus dans le voisinage ou dans la disposition du local qui est affecté à l'appareil, les conditions nouvelles qu'il serait possible de prévoir, étaient jugées insuffisantes.

ART. 7.

Les établissements dans lesquels se trouvent des appareils à pression de vapeur ou de gaz, doivent faire l'objet de visites périodiques de la part de l'Ingénieur du Contrôle, assisté par un agent du Service des Travaux Publics. Ces visites auront lieu sans avis préalable et à des époques indéterminées que fixera la Direction

des Travaux Publics sur la proposition de l'Ingénieur du Contrôle. L'intervalle entre deux visites consécutives n'excèdera pas une année.

Toutes les fois qu'un appareil n'aura pas été visité depuis dix mois, le propriétaire devra lui-même, sans aucun délai, signaler le fait à la Direction des Travaux Publics qui prendra ses dispositions pour que la visite annuelle réglementaire soit effectuée dans le courant des deux mois restant à courir.

Les propriétaires ou usagers devront pareillement provoquer d'eux-mêmes les visites de leurs appareils à pression toutes les fois qu'ils auront des doutes sur la sécurité de leur fonctionnement.

Les propriétaires ou usagers des appareils devront se conformer sans retard aux observations et recommandations spéciales qui leur seront adressées dans le but d'assurer la sécurité.

TITRE III.

Etablissement des appareils placés à bord des bateaux

ART. 8.

Les appareils à pression de vapeur ou de gaz placés à bord des bateaux sont soumis à l'épreuve et aux dispositions prescrites par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente Ordonnance.

Toutefois, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à une année et, après la première épreuve, la surcharge ne doit pas dépasser 3 kilogrammes par centimètre carré.

TITRE IV.

Moteurs à explosion de gaz placés à demeure ou à bord des bateaux.

ART. 9.

Les moteurs à explosion de gaz placés à demeure ou à bord des bateaux, sont soumis aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente Ordonnance.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 10.

En cas d'explosion des appareils à pression de vapeur ou de gaz et en cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement, ou à défaut, son remplaçant, doit prévenir immédiatement la Direction des Travaux Publics qui informe à son tour l'Ingénieur du Contrôle chargé de la surveillance. L'Ingénieur se rend sur les lieux dans le plus bref délai pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout un rapport qu'il adresse au Directeur des Travaux Publics qui le transmet d'urgence avec son avis à Notre Gouverneur Général.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent pas être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'Ingénieur.

ART. 11.

Notre Gouverneur Général peut, sur le rapport de l'Ingénieur du Contrôle et l'avis de la

Direction des Travaux Publics, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions de la présente Ordonnance dans tous les cas où, à raison soit de la forme, soit de la faible dimension des appareils, soit des conditions spéciales dans lesquelles les appareils fonctionnent, il serait reconnu que la dispense ne peut pas avoir d'inconvénients. Notre Gouverneur Général, sur le rapport de l'Ingénieur du Contrôle et l'avis de la Direction des Travaux Publics, pourra dispenser de l'épreuve prévue à l'art. 2 un appareil neuf venant de l'étranger lorsque des épreuves officielles auront été faites dans le pays d'origine et seront jugées suffisantes par le service du Contrôle de Monaco. Cette dispense n'entraînera pas d'ailleurs exonération du droit prévu à l'art. 21, § 1^{er}.

TITRE VI.

Pénalités.

ART. 12.

Sera puni d'une amende de 16 à 200 francs quiconque aura fait usage d'appareils visés par la présente Ordonnance sans y avoir été autorisé ou sans avoir observé les conditions de l'autorisation accordée.

ART. 13.

Sera puni d'une amende de 16 à 200 francs quiconque aura fait usage d'un appareil à pression de vapeur ou de gaz qui n'aura pas fait l'objet de l'épreuve prescrite par l'article 2 et sur lequel ne serait pas appliqué le timbre prescrit par l'article 4 de la présente Ordonnance.

Dans le cas où l'appareil aurait été construit sur le territoire de la Principauté, le constructeur serait puni de la même peine.

ART. 14.

Sera puni d'une amende de 16 à 200 francs quiconque aura fait usage d'un appareil à pression de vapeur ou de gaz, sans s'être conformé aux prescriptions des articles 3 et 8 de la présente Ordonnance.

ART. 15.

Le chauffeur ou le mécanicien qui aura fait fonctionner un appareil à pression de vapeur ou de gaz à une pression supérieure à celle indiquée par le timbre et qui, par imprudence ou par négligence, aura surchargé les soupapes d'une chaudière ou d'un récipient, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs et pourra être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois.

Le propriétaire, le chef d'entreprise ou d'établissement, le directeur, gérant ou préposé par les ordres duquel aurait lieu la contravention prévue au présent article, serait passible d'une amende de 50 à 500 francs et pourrait être, en outre, condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

ART. 16.

En cas d'explosion s'il a été établi que l'accident a eu pour cause l'usure ou le mauvais entretien de l'appareil ou une négligence professionnelle, le propriétaire, le chef d'entreprise ou d'établissement, le directeur, gérant ou préposé et les agents sous leurs ordres seront

passibles d'une amende de 100 à 1000 francs et pourront être, en outre, condamnés à un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

ART. 17.

Les mêmes pénalités (amende de 100 à 1000 francs, emprisonnement de 15 jours à 6 mois) seront également applicables, en cas d'explosion, au propriétaire, au chef d'entreprise ou d'établissement, au directeur, gérant qui n'auraient pas provoqué la visite annuelle ou la visite spéciale prescrite à l'article 7. Au cas d'ailleurs où les susdits se seraient conformés aux prescriptions dudit article 7, leur responsabilité civile n'en resterait pas moins pleine et entière et ne saurait, sous aucun prétexte, ni dans quelque mesure que ce soit, être attribuée au service du contrôle.

ART. 18.

Le propriétaire, le chef de l'établissement, le directeur, gérant ou préposé qui, à la suite d'une explosion ou d'un accident, n'aura pas fait la déclaration ou ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'art. 10 de la présente Ordonnance, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs.

ART. 19.

En dehors des cas d'accidents, les propriétaires ou usagers des appareils à pression de vapeur ou de gaz qui auront négligé d'adresser à la Direction des Travaux Publics les avertissements spécifiés à l'art. 7, seront punis d'une amende de 16 à 50 francs.

ART. 20.

Les peines édictées pour infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance ne se confondront pas entre elles.

Il en sera de même dans le cas où l'infraction aura été la cause de blessures ou d'homicide involontaire, entraînant quelque une des conséquences prévues par les articles 314 et 315 du Code Pénal, dont il sera fait application.

TITRE VII.

Exécution.

ART. 21.

Pour assurer l'exécution de la présente Ordonnance, des droits de contrôle et de surveillance seront perçus par le Trésor d'après les bases ci-après :

1^o Pour les visites de contrôle ou d'examen des appareils, il sera perçu un droit de vingt francs par épreuve d'appareil à vapeur et de trente francs par examen de moteur à explosion de gaz.

2^o Pour les visites de surveillance prescrites par l'article 7 de la présente Ordonnance, il sera perçu une redevance annuelle qui pourra varier entre cinq francs et cinquante francs par établissement. Cette redevance sera fixée par Notre Gouverneur Général, sur la proposition de l'Ingénieur du Contrôle et l'avis du Directeur des Travaux Publics, en tenant compte de l'importance de l'établissement et de sa nature.

ART. 22.

Les contraventions aux prescriptions de la présente Ordonnance seront constatées par tous officiers de police judiciaire, agents de police, carabiniers, fonctionnaires et agents de la

Direction des Travaux Publics et du Port assermentés.

ART. 23.

Tous arrêtés, règlements ou ordonnances sur la matière, antérieures à la présente Ordonnance, sont abrogés.

ART. 24.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze juin mil neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET

Par Ordonnance Souveraine en date du 14 juin 1907, M. Raybaut, Ingénieur des Mines à Nice, est chargé, dans la Principauté, du contrôle des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

M. Raybaut assurera ce service dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 12 juin 1907 sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé par les présentes une Inspection des Budgets des Paroisses.

ART. 2.

L'Inspecteur des Budgets sera chargé de contrôler la gestion financière des Paroisses. Il dirigera la préparation des budgets ; donnera son avis sur les modifications de tarifs, les projets d'acquisitions, de réparations etc....., et vérifiera, avant leur examen par le Conseil de Fabrique, les pièces de comptabilité dont l'article 13 de l'Ordonnance du 15 août 1857 et l'article 2 de l'Ordonnance du 27 décembre 1887 prescrivent l'établissement.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juin dix-neuf cent sept.

ALBERT.

PAR LE PRINCE :

Pour le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

Par Ordonnance Souveraine en date du 13 juin 1907, M^{er} Jean-Baptiste Guyotte, Vicaire général, Archidiacre du Chapitre, est nommé Inspecteur des Budgets des Paroisses.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Ordonnance du 27 décembre 1887, sur le Conseil de Fabrique des Paroisses est modifié comme il suit :

ART. 3. — Dans chaque paroisse, un bureau

des Marguilliers, composé du Curé, de trois Membres nommés par Nous pour trois ans et présidé par M. le Vicaire Général Archidiacre, Inspecteur des budgets des paroisses, exerce les fonctions exécutives déterminées par les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'Ordonnance du 15 avril 1857 et assure l'entretien de l'Eglise. Il soumet en temps utile au Conseil de Fabrique ses propositions pour le vote des crédits, des recettes et des travaux et lui signale les besoins de la Paroisse.

L'un des Marguilliers sera désigné par Nous pour remplir les fonctions de Secrétaire Ordonnateur.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juin mil neuf cent sept.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat délégué,
BERTHET.

Par Ordonnance Souveraine en date du 10 juin 1907, M. Louis-Thomas Tomps, Directeur de la Sûreté Publique, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne, qui lui a été conférée par S. M. le Roi des Belges.

Par Ordonnance Souveraine en date du 10 juin 1907, M. le Docteur C. Tourneur est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne, qui lui a été conférée par S. M. le Roi de Roumanie.

Par Ordonnance Souveraine en date du 14 juin 1907, M. le Docteur G. E. Guglielminetti est nommé Délégué de la Principauté au Congrès international d'Hygiène et de Démographie qui se tiendra à Berlin le 23 septembre 1907.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

La Société sportive *Herculis* a fait, le dimanche 16 juin, sa sortie annuelle. Le but de cette excursion était la Réserve du Var, au Bois de Boulogne. Un banquet a réuni 140 convives parmi lesquels de nombreuses dames et jeunes filles.

Au champagne, des toasts ont été portés par MM. Ferraris, président d'honneur, et Th. Gastaud, président de l'*Herculis*, Vialon et Sapey.

La fanfare organisée pour la circonstance a joué successivement l'*Hymne Monégasque*, la *Marseillaise* et la *Marche Royale Italienne*; puis un bal animé s'est prolongé jusqu'à l'heure du retour.

La Société des Régates a donné, jeudi soir, veille de la Saint-Louis, une fête en l'honneur de son président, M. Louis Neri.

Le programme en avait été élaboré par M. Khrouet, secrétaire général.

M. et M^{lle} Neri ont été reçus à 9 heures au local de la Société. M. Bulgheroni a exprimé au dévoué président les vœux de la Société entière et lui a remis au nom de celle-ci un service à liqueurs en argent.

M. Neri a remercié avec émotion et affirmé son inaltérable dévouement à la Société.

MM. Noghès, vice-président, et Paul Aureglia, membre du Comité, avaient adressé télégraphiquement leurs vœux au président.

Une soirée artistique fort brillante a eu lieu ensuite au cours de laquelle on a eu l'occasion d'applaudir particulièrement un jeune virtuose de quatorze ans, M. Aimé Steck, et l'excellent premier violon solo de l'orchestre du Casino, M. Wagemans.

L'abondance des matières nous oblige à remettre à notre prochain numéro la suite de l'intéressante étude de M. E. Izard.

Nous apprenons que l'émission des obligations P. L. M., interrompue il y a quelques mois, sera reprise, le 1^{er} juillet prochain, dans toutes les gares du réseau, ouvertes au Service des Titres.

Nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs que les prix d'émission affichés dans ces gares sont absolument nets de tous frais et que la Compagnie délivre les obligations souscrites, soit sous la forme nominative, soit sous la forme au porteur, au gré du souscripteur.

Voici la liste des numéros des obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, à Monte Carlo, sortis au tirage du lundi 17 juin courant:

| | | | | | | |
|------|------|------|------|------|------|------|
| 874 | 182 | 3813 | 3625 | 2913 | 1543 | 4817 |
| 3557 | 543 | 2418 | 4365 | 484 | 2688 | 2139 |
| 1930 | 2261 | 1654 | 3350 | 3629 | 4391 | 3538 |
| 770 | 1515 | 1552 | 1906 | 238 | 2324 | 2585 |
| 904 | 1683 | 482 | 4799 | 4829 | 3140 | 4453 |
| 1100 | 1884 | 1761 | 2213 | 2625 | 2777 | |

Ces obligations seront remboursées au pair à partir du 15 juillet prochain en même temps que le coupon échéant à cette date.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE SUR LICITATION

Le lundi 22 juillet 1907, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Supérieur de Monaco, par devant M. MAUREL, juge audit Tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette licitation a lieu à la requête, poursuite et diligence de : M^{me} Marie-Jeanne Molinario, employée au Palais des Beaux-Arts, demeurant à Monaco, veuve de M. Louis Orecchia.

Assistée de M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Contre M. Ernest Orecchia, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, pris en qualité de subrogé-tuteur des mineurs : Antoine-Jacques Orecchia, né à Monaco le sept mai mil huit cent quatre-vingt-quinze ; Thérèse Orecchia, née à Monaco le dix-sept septembre mil neuf cent un, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée suivant délibération du conseil de famille des dits mineurs, tenue sous la présidence de M. le Juge de Paix de Monaco, le douze avril mil neuf cent sept, enregistrée, et faisant fonction de tuteur des dits mineurs, à cause de l'opposition d'intérêts existant entre eux et M^{me} veuve ORECCHIA, leur mère et tutrice légale, demanderesse en licitation.

En présence ou lui dûment appelé de : M. Henri Molinario, sapeur-pompier au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, pris en qualité de subrogé-tuteur ad hoc des mineurs ORECCHIA sus-nommés, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée aux termes de la délibération du conseil de famille sus-énoncée.

Cette licitation a été ordonnée par jugement rendu, sur requête, par le Tribunal Supérieur de Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent sept.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication, a été dressé par M^e Eymin, notaire soussigné, le dix juin mil neuf cent sept, et déposé au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco le onze du même mois.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE :

UN TERRAIN A BATIR

situé à Monaco, quartier du Castelleretto, d'une contenance approximative de cent quatre-vingt-seize mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 422 p. de la section B, confinant : au midi, à une bande de terrain en bordure du boulevard de l'Observatoire, cédée au Domaine à titre provisoire et dont l'adjudicataire aura le droit d'exiger la rétrocession ; au nord, à M. Panighini ; au levant, à une bande de terrain de deux mètres de largeur destinée à l'établissement d'un chemin ; au couchant, à M. et M^{me} Gastaud.

MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par

le jugement ordonnant la licitation, de seize mille francs, ci. 16,000 fr.

Charges en sus du prix.

Il est déclaré que ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales sur l'immeuble à liciter, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire poursuivant la licitation, à Monaco, le douze juin mil neuf cent sept.

Dûment enregistré. Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatorze juin mil neuf cent sept, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le dix-huit juin même mois, vol. 101, n° 16, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ce jourd'hui même;

M. Pierre Fiorino, négociant, et M^{me} Rose Su-brero, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, rue Bel-Respiro, villa Gustave-Adolphe, ont acquis :

De M. Eugène de Millo Terrazzani, propriétaire, demeurant à Monaco,

Un immeuble situé à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle de la rue Saige et de la rue des Açores, consistant en un terrain d'une superficie de cent quatre vingt dix mètres carrés environ, sur lequel existe une construction élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, cour de huit mètres de longueur sur quatre mètres de largeur située derrière la maison, et droit d'accès à la dite cour par un passage de deux mètres vingt-cinq centimètres de largeur sur trois mètres de hauteur entre ladite construction et la maison Arobbio.

Le dit immeuble porté au plan cadastral, sous le n° 325, partie de la section B, confiné : au nord, à la rue des Açores ; au levant, à la rue Saige ; au midi, à M. Bortolotti, acquéreur de M. Arobbio et au couchant, à M. Numa Pastré.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente mille francs, ci. 30,000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-cinq juin mil neuf cent sept.

Pour extrait.

Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e PINEAU, notaire,
23, avenue de la Gare, Nice.

ADJUDICATION

par le ministère de M^e PINEAU, à la Mairie de Beausoleil le 2 juillet 1907, à 3 heures du soir, d'une maison, à Beausoleil, rue Bellevue, dite : GAUMATES-BOX, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée.

Mise à prix (outre les charges)..... 25,000 fr.

Consignation pour enchérir..... 3,000 fr.

Prix payable après formalités hypothécaires.

Pour renseignements s'adresser à : M^e Pineau, dépositaire du cahier de charges ; et à M^e Lucien Le Boucher, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Arthur Boyer, buvettier à Monaco, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoir dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant M. Raybaudi, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau (sur timbre) indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

La vérification des créances aura lieu le 30 juillet prochain, jour de mardi, à 3 heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Monaco, le 25 juin 1907.

Pour le Greffier en chef,
A. Croco, c. g.